



COMMUNE DE VIGNOT

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION EN FAVEUR DU TISSU ASSOCIATIF « AVENANT N°2 »

Règlement adopté par le Conseil municipal du 12 juin 2023

Article 1 : Objet

La Commune de Vignot a choisi de règlementer son soutien au tissu associatif afin d'assurer aux bénéficiaires un mode de fonctionnement transparent et équitable.

Son principal objectif est de soutenir au mieux les Associations de la commune, dans le domaine du sport, de l'animation, de la culture, et d'une manière générale, dans les domaines de compétences de la commune, quelle que soit la nature de l'aide.

L'aide financière concerne des projets et des manifestations précises, et consiste en une participation au fonctionnement mais en aucun cas à la gestion courante de l'association.

Article 2 : Période de validité

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 2023. Il peut être révisé à tout moment par le Conseil Municipal.

Article 3 : Associations éligibles

Pour être éligible, l'Association doit :

- Être une association loi 1901
- Avoir son siège social et exercer son activité sur la commune de Vignot ; le cas échéant, l'activité doit avoir un impact réel sur la commune de Vignot.
- Être déclarée en Préfecture
- Avoir présenté une demande conformément aux règles en vigueur et (ayant) respecter les délais impartis.
- Avoir un fonctionnement démocratique (assemblées générales annuelles, publications des budgets...).

Article 4 : Subvention de fonctionnement et d'investissement

Le plafond de subvention est fixé à **1900 €**. Une subvention complémentaire pourra être octroyée aux projets à caractère exceptionnel portés sur l'intérêt général de la commune de Vignot et en adéquation avec ses domaines de compétences (cf article 5 « demandes exceptionnelles »)

Critères :

| | |
|---|--|
| Participation par adhérents | 10€ |
| Aide à la création | 75€ |
| Formation , Frais d'encadrement | 70 % avec plafond à 700 euros (sur facture) |
| Investissement consommable collectif *-** (1 fois/2ans) | 50 % avec plafond à 400 euros. |
| Km/adhérent | 0,05 euro du Km avec plafond à 500 euros |
| Animation participation aux activités de la commune | Montant fixé par les membres de la commission |
| Club ayant au moins une équipe en Départemental | |
| Club ayant une équipe évoluant en Régional | |
| Club ayant une équipe évoluant en National | |
| Club ayant une commission « jeunes dirigeants » | |
| (5 jeunes minimum) validée en AG | |
| Sous-projects associatifs validés en AG | |

A l'exclusion des maillots qui ne sont pas pris en charge - Toute autre participation financière, quel qu'elle soit, doit être notifiée à la commune de Vignot (aide de l'Etat, sponsors....)

Modalité du remboursement kilométrique aux associations :

- Le calcul se fait via le site Michelin de ville à ville,
- Pour les sports collectifs sont pris en compte le nombre de sportifs engagés, dans la limite de la feuille de match.
- Pour les ententes sportives, seuls les membres du club de Vignot sont pris en compte.

Article 5 : Demandes exceptionnelles

La Commune de Vignot souhaite accompagner les initiatives des associations de son territoire et souhaite leur apporter un soutien financier pour la mise en œuvre de leurs projets.

Lorsque le projet revêt un caractère exceptionnel du fait de son fort rayonnement sur le territoire. Le projet doit en outre, revêtir un intérêt général, être non lucratif et en lien avec les domaines de compétences de la Commune de Vignot.

- Pour les associations organisatrices de manifestations sportives à caractère exceptionnel :
 - Pour une épreuve à caractère départemental, régional ou national : **Montant proposé par la commission et étudié au cas par cas.**
- Pour les associations culturelles, artistiques développant un projet de création particulière :
 - Proposer une action de diffusion locale : **Montant proposé par la commission et étudié au cas par cas.**
- Pour les associations organisatrices d'autres manifestations à caractère exceptionnel :
 - Revêtir un intérêt local: **Montant proposé par la commission et étudié au cas par cas.**

Il est précisé que :

- Chaque association ne pourra bénéficier que d'une subvention exceptionnelle par an,
- Le montant de la subvention attribuée ne pourra pas excéder 80% du budget réalisé, lié à l'opération subventionnée.

La demande sera examinée en commission et sera présentée au conseil municipal pour attribution.

La subvention sera versée à l'issue de la manifestation sur présentation des justificatifs comptables et d'un bilan détaillé fournis par l'association. Toutefois, le versement d'un acompte sera possible.

Article 6 : Critères de sélection des projets aidés

Chaque projet associatif doit être en corrélation avec les compétences exercées par la Commune de Vignot. En tout état de cause, l'association s'engage à inscrire son projet dans une véritable démarche de développement durable et de citoyenneté.

Domaines d'intervention :

- Services Publics :
Mettre en place des services diversifiés et de qualité dans les domaines sportifs, culturels, éducatifs (dont les thématiques sont en lien avec les compétences communales) et d'animation du territoire.
- Environnement :
Réduire efficacement nos déchets, améliorer nos bilans énergétiques, favoriser la biodiversité, améliorer la qualité de vie.



Article 7 : Conditions d'attribution

Le projet ne peut bénéficier de fonds communs pour un même objet en vue d'éviter les financements croisés, sauf exception. Une vigilance particulière est portée sur le caractère non lucratif des projets. Tout dossier déposé devra être complet et devra comprendre la **demande de subvention dûment complétée ainsi que toutes les pièces demandées dans les délais demandés.**

Article 8 : Formalisation de l'aide

Cas général :

Le dossier de demande de subvention est disponible sur le site Internet de la Commune de Vignot. Ce document est à compléter et à retourner par courrier ou mail à la Commune de Vignot. L'association doit y présenter ses projets et le plan de financement prévisionnel qui correspond.

Ces documents sont à envoyer au plus tard le 15 septembre de chaque année.

Les demandes seront présentées au Conseil municipal.

Cas particulier :

Dans le cas de d'une demande de subvention pour un projet de caractère exceptionnel (cf. article 5 «demandes exceptionnelles »), un rapport détaillé de présentation du projet, rédigé par l'association, doit être transmis à la Commune de Vignot par courrier ou mail. Celui-ci doit comporter un chiffrage précis du budget prévisionnel qui fait apparaître les autres subventions publiques ou privées éventuellement demandées ou octroyées. Ce document est accompagné d'un courrier de demande, signé par le Président de l'association, qui explique la démarche engagée par l'association et qui justifie le caractère exceptionnel du projet à subventionner.

Une convention est alors établie entre la Commune et l'Association et signée par leurs représentants légaux respectifs. La convention précise les engagements de chacun et les modalités de versement de la subvention.

Article 9 : Validation de la décision

Tout dossier de demande de subvention déposé sera étudié au préalable par les commissions «Finances, Gestion, Juridique » et « Traditions et Animations du village »

En tout état de cause, il revient à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement d'une subvention.

Article 10 : Versement de l'aide :

Le versement de l'aide sera effectué après la validation du Conseil Municipal.

Un courrier sera adressé au président de chaque association pour la notification de la subvention attribuée.

Article 11 : Mesures d'information au public:

Toute association bénéficiant d'une subvention municipale doit mettre en évidence par tous les moyens dont elle dispose, le concours financier de la commune (logo et mention « avec le soutien de la commune de Vignot »).

Article 12 : Respect du règlement:

Le non-respect du règlement ou d'une de ses parties pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la municipalité.
- La diminution de la subvention totale de la subvention de l'année suivante du montant correspondant aux sommes allouées.
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

Article 13 : modification du règlement :

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

Article 14 : Litige

En cas de litige, l'association et la ville s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est convenu et stipulé que le Tribunal administratif est seul compétent pour régler les différents pouvant résulter du présent règlement.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/06/2023
055-215505538-20230612-2023_067-DE